



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial, Tomás Ojea Quintana, sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 63/245.

* A/64/150.

** La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/245 de l'Assemblée générale et de la résolution 10/27 du Conseil des droits de l'homme. Il doit être lu avec le rapport du Rapporteur spécial présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session (A/HRC/10/19), étant donné qu'il porte essentiellement sur l'évolution des droits de l'homme au Myanmar depuis la parution de ce rapport.

Le procès d'Aung San Suu Kyi a été l'événement le plus marquant de la période considérée. Les 18 mois supplémentaires d'assignation à résidence lui interdisent de participer activement aux élections de 2010. Le Rapporteur spécial considère que le maintien de son assignation à résidence est un coup porté à la feuille de route en sept étapes vers la démocratie et regrette que le Gouvernement du Myanmar ait manqué une autre occasion de manifester son attachement à la tenue d'élections ouvertes, libres et régulières.

Le rapport se concentre sur les questions de protection des droits de l'homme. Il insiste notamment sur la situation des prisonniers de conscience, leur droit à un procès équitable et le respect des garanties prévues par la loi et leurs conditions de détention; ainsi que sur la liberté d'expression, d'assemblée et d'association dans le cadre des prochaines élections prévues en 2010. Il se poursuit par un examen des conflits internes, de la protection des civils, de la discrimination et du besoin d'aide humanitaire.

Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation concernant quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme : un examen de la législation nationale de la nouvelle constitution et des obligations internationales, la libération progressive des prisonniers de conscience, la réforme des forces armées en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la formation; et l'établissement d'un système judiciaire indépendant et impartial. Le Myanmar étant uniquement partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial lui recommande vivement d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Méthodologie et activités du Rapporteur spécial	4
III. Questions relatives aux droits de l'homme	5
A. Situation des prisonniers d'opinion, conditions de détention, droit à un procès équitable et respect des garanties de procédure	7
B. Liberté d'expression, de réunion et d'association et la route vers les élections de 2010 ..	12
C. Droit international humanitaire et protection des civils contre la discrimination	14
D. Conditions de vie, moyens de subsistance et assistance humanitaire	19
E. Instauration d'une coopération dans le contexte des droits de l'homme	21
IV. Conclusions	22
V. Recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 63/245 de l'Assemblée générale et de la résolution 10/27 du Conseil des droits de l'homme. Il doit être lu avec le rapport du Rapporteur spécial présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session (A/HRC/10/19), étant donné qu'il est principalement axé sur l'évolution des droits de l'homme au Myanmar depuis la parution de ce rapport.

2. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué un voyage au Myanmar du 14 au 19 février 2009 et visité l'État de Kayin. Les détails de la mission ont été consignés dans le rapport du Conseil des droits de l'homme (ibid.). Le Rapporteur spécial comptait se rendre pour un troisième voyage au Myanmar avant d'établir la version définitive du présent rapport. Il a proposé au Gouvernement d'arriver le 5 juillet et de repartir le 13 juillet 2009. Le Gouvernement du Myanmar a répondu qu'il était en principe d'accord sur la visite mais que les dates ne lui convenaient pas en raison d'un autre engagement qu'il avait déjà pris. À la suite de la visite du Secrétaire général au Myanmar, les 3 et 4 juillet 2009, et dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial a réintroduit sa demande de visite pour la première semaine d'août. Le Gouvernement du Myanmar lui a répondu que les dates proposées ne lui convenaient pas et que des dates mutuellement acceptables pourraient être fixées à la fin de 2009. Aussi, le présent rapport repose-t-il sur des informations reçues depuis la dernière visite du Rapporteur spécial au Myanmar en février 2009. Il entend se rendre au Myanmar en novembre/décembre, avant de mettre la dernière main à son rapport au Conseil des droits de l'homme.

3. Le rapport montre les principaux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme avant la tenue des élections nationales prévues en 2010; met en lumière la situation humanitaire dans les divers États et contient un appel à l'aide d'urgence en vue de la fourniture de denrées de première nécessité, dont des vivres, aux populations dans le besoin.

4. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial maintient des contacts réguliers avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, Ibrahim Gambari. Le Rapporteur spécial souhaiterait remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de toute l'assistance que lui ont fournie le Bureau de New York, et le Bureau régional de l'Asie du Sud-Est.

II. Méthodologie et activités du Rapporteur spécial

5. Tout en annonçant dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/24, A/HRC/10/19) et à l'Assemblée générale (A/63/341) que sa tâche principale était de coopérer avec le Gouvernement à la réalisation des droits fondamentaux du peuple myanmarais, le Rapporteur spécial a également indiqué que si au bout d'un certain temps, il n'y avait aucun signe de résultat à l'horizon, il pourrait envisager de changer de stratégie. À cet égard, il a demandé qu'une suite soit donnée aux quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme, présentés sous forme de recommandations, avant les élections prévues en 2010. Cela dit, faute d'avoir été invité par le Gouvernement à se rendre au Myanmar en

juillet/août, il n'a pas pu discuter avec les autorités où en étaient ces éléments fondamentaux ni obtenir du Gouvernement des indications dans ce sens.

6. Au cours de sa visite de février 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État de Kayin. Ses observations ont été consignées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/19).

7. Le 14 mai 2009, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la détention illégale de Aung San Suu Kyi et de son transfert à la prison d'Insein et exigé sa libération inconditionnelle. Le 16 juin, le Rapporteur et quatre autres rapporteurs spéciaux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la liberté d'opinion et d'expression et sur les défenseurs des droits de l'homme, ont publié un autre communiqué de presse demandant de veiller à ce que le procès d'Aung San Suu Kyi soit équitable et transparent. Le 11 août, il a, de concert avec les quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, publié un communiqué de presse déplorant la condamnation d'Aung San Suu Kyi.

III. Questions relatives aux droits de l'homme

8. Le Myanmar est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention aux droits de l'enfant. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar est également lié par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les déclarations adoptées par la suite par l'Assemblée générale.

9. En novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport périodique du Myanmar. Dans ses observations finales (CEDAW/C/MMR/CO/3), le Comité a noté que « diverses dispositions de la nouvelle constitution peuvent être incompatibles avec la Convention », y compris le chapitre 8 de la Constitution qui interdit la discrimination fondée sur le sexe lors de la nomination à des postes administratifs ou à des fonctions gouvernementales mais ajoute que « rien dans la présente disposition ne s'oppose à la nomination d'hommes à des postes qui, de par leur nature, conviennent exclusivement aux hommes ». En outre, le Comité a invité les autorités du Myanmar « à formuler des lois organiques qui rendraient la Constitution pleinement compatible avec la Convention, à réviser toutes les lois nationales existantes qui ne sont pas conformes à la Convention et à formuler de nouveaux textes qui assureraient la mise en œuvre de l'égalité des sexes ».

10. Cette observation et l'appel du Comité renforcent le premier élément fondamental en matière de droits de l'homme du Rapporteur spécial qui recommande que le Gouvernement du Myanmar révise sa législation interne qui n'est pas compatible avec la nouvelle constitution et/ou avec les obligations contractées par le Myanmar sur le plan international en matière de droits de l'homme.

11. Le Comité a invité le Gouvernement à lui fournir, dans un délai d'un an, au plus tard en novembre 2009, des informations écrites sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les recommandations qui figurent aux paragraphes 29 et 43 de ses observations finales (ibid.), visant notamment « à accélérer la pleine participation

des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, en particulier aux niveaux les plus élevés du processus de prise de décisions », et « à éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'État du Nord-Rakhine ».

12. Le mandat de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a été approuvé le 20 juillet 2009, à l'occasion de la quarante-deuxième réunion ministérielle de ladite Association tenue à Phuket (Thaïlande). La Commission intergouvernementale sera créée lors du quinzième Sommet de l'ASEAN en octobre 2009. Le Rapporteur spécial se félicite de ce fait marquant au niveau régional et espère que les États membres de l'ASEAN permettront à la Commission intergouvernementale de bien s'acquitter de sa tâche primordiale, qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations des pays de l'ASEAN, y compris le Myanmar.

13. L'article 1.6 du mandat de la Commission intergouvernementale stipule que l'un de ses objectifs consiste à assurer le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme telles que prescrites par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres de l'ASEAN sont parties. L'alinéa e) de l'article 2.1 définit son principe comme étant le respect des libertés fondamentales, la promotion et la protection des droits de l'homme et la promotion de la justice sociale, et l'alinéa f) de l'article 2.1 érige en principe le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit international humanitaire auxquels souscrivent les États membres de l'ASEAN. Son mandat consiste en partie à obtenir des États membres de l'ASEAN des informations sur la promotion et la protection des droits de l'homme (art. 4.10).

14. Avec le lancement en octobre 2009 de la Commission intergouvernementale, le Myanmar sera également tenu au niveau régional de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

15. Comme le Rapporteur spécial l'a maintes fois indiqué, la situation des droits de l'homme au Myanmar demeure préoccupante et s'est malheureusement même aggravée dans certaines zones, et il convient d'y remédier de manière prompte et efficace. À cet égard, il a demandé qu'il soit donné suite aux quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme présentés au Gouvernement sous forme de recommandations avant les élections prévues en 2010. Lors de sa visite au Myanmar en février 2009, il s'est entretenu de l'application de ces éléments fondamentaux avec les autorités compétentes. Ses interlocuteurs ont été tous réceptifs. Le Ministre de la justice a indiqué que les 380 textes de lois en vigueur ont été envoyés aux ministères compétents pour s'assurer qu'ils sont conformes à la nouvelle constitution et aux obligations internationales du Myanmar. Le Président de la Cour suprême a accepté de s'entretenir avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Le Ministre de l'intérieur a signalé qu'il examinerait la recommandation concernant la libération progressive des prisonniers de conscience. La formation des forces armées et de police aux droits de l'homme, en tant qu'étape vers la réforme institutionnelle, a également été bien accueillie par les autorités responsables des deux forces.

16. Pour n'avoir pas eu la possibilité de retourner au Myanmar, le Rapporteur spécial n'a pas pu avoir des contacts directs avec ses interlocuteurs et n'a reçu aucun rapport sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations. Par contre, la demande faite par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour se rendre au Myanmar en vue de s'entretenir avec le Président de la Cour suprême n'a pas été honorée. À ce jour, seuls 29 prisonniers de conscience ont été libérés le 21 février 2009. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'arrestation de nombreux autres prisonniers de conscience. La situation des civils dans les zones de conflit armé s'est également détériorée.

A. Situation des prisonniers d'opinion, conditions de détention, droit à un procès équitable et respect des garanties de procédure

17. La période visée par le présent rapport a tout d'abord été marquée, au dernier trimestre 2008, par la condamnation de plus de 400 prisonniers d'opinion à des peines très lourdes allant de 24 à 104 ans d'emprisonnement.

18. Le deuxième événement marquant concerne Aung San Suu Kyi, qui a été transférée à la prison d'Insein le 14 mai 2009 alors qu'elle devait être libérée avant la fin du mois. Elle a été mise en accusation devant un tribunal spécial sur le fondement de l'article 22 de la loi relative à la protection de l'État, aux termes de laquelle « toute personne sous le coup d'une sanction qui s'oppose, résiste ou désobéit à une décision rendue en application de [cette] loi est passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois à trois ans, d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 kyats, ou des deux ». Les nouvelles accusations portées contre Aung San Suu Kyi concernaient l'intrusion d'un ressortissant américain au domicile où elle était assignée à résidence. Le même jour, le Rapporteur spécial a déclaré dans un communiqué de presse qu'étant donné que le domicile d'Aung San Suu Kyi était étroitement gardé par les forces de sécurité, c'était à ces dernières, et non à Aung San Suu Kyi et à ses aides, qu'il incombait de prévenir pareilles intrusions et d'en avertir les autorités. Il a ajouté que, conformément aux engagements pris par les dirigeants du Myanmar en faveur de la réconciliation nationale et de la transition vers la démocratie, les 2 156 prisonniers d'opinion actuellement en détention devraient être libérés avant les élections de 2010.

19. À l'exception des audiences des 20 et 26 mai 2009, auxquelles ont pu assister un certain nombre de journalistes et diplomates, parmi lesquels le Coordonnateur résident des Nations Unies, la première phase du procès d'Aung San Suu Kyi s'est déroulée à huis clos. Le 16 juin 2009, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont publié un nouveau communiqué de presse exhortant les autorités à garantir à Aung San Suu Kyi un procès équitable, indépendant et public.

20. Par la suite, plusieurs diplomates ont été invités à assister aux audiences des 24, 27 et 31 juillet 2009.

21. Alors que le parquet avait été autorisé à faire comparaître 14 témoins, pour la plupart des policiers, Aung San Suu Kyi n'a pu appeler à la barre que deux des

quatre personnes qu'elle entendait faire déposer. Elle n'a pu à aucun moment s'entretenir avec son avocat en privé.

22. Le 11 août 2009, Aung San Suu Kyi a été déclarée coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement avec travaux forcés commuée en 18 mois d'assignation à résidence. Le même jour, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont déclaré dans un communiqué de presse que la procédure engagée contre la chef de la Ligue nationale pour la démocratie et lauréate du prix Nobel de la paix constituait une violation du droit international des droits de l'homme. Ils ont déclaré que le tribunal n'était pas indépendant, que les garanties de procédure n'avaient pas été respectées et que les accusations portées contre Aung San Suu Kyi sur la base de la loi sur la protection de l'État étaient dépourvues de fondement. Pour le Rapporteur spécial, cette regrettable condamnation est une entrave à la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes vers la démocratie. Les élections de 2010 ne pourront être considérées comme libres, régulières et ouvertes à tous que si les autorités reviennent sur la condamnation d'Aung San Suu Kyi et libèrent tous les prisonniers d'opinion pour leur permettre d'y participer.

23. Ce n'est pas la première fois que le Rapporteur spécial demande la libération d'Aung San Suu Kyi, qui est détenue en violation des dispositions des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La prorogation de son assignation à résidence en 2008 est de surcroît illégale selon le droit national, puisque la loi sur la protection de l'État de 1975, sur laquelle reposait la mise en accusation d'Aung San Suu Kyi en 2003, prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports alarmants sur l'état de santé de 136 prisonniers qui ne reçoivent pas les soins ou les médicaments dont ils ont besoin. Le 12 mai 2009, Salai Hla Moe, qui souffrait d'une hépatite et de gonflements abdominaux, est décédé à la prison de Myingyan, devenant ainsi le cent quarantième prisonnier d'opinion depuis 1998 à mourir en détention des suites d'une maladie. Le 28 décembre 2008, Htay Lwin a succombé à la tuberculose dans la prison de Mandalay. Les autorités doivent garantir que chaque décès en détention fasse l'objet d'une enquête, que les responsables aient à répondre de leurs actes, et que les familles soient informées du décès de leurs proches.

25. La plupart des prisonniers d'opinion dépendent de leur famille pour leur fournir médicaments et nourriture. Or plus de 600 détenus auraient été transférés dans des prisons éloignées de chez eux, si bien qu'il est devenu plus difficile, voire impossible, pour leurs proches de leur rendre visite régulièrement. Cette situation affecte non seulement le moral des familles et des prisonniers, mais aussi l'état de santé physique de ces derniers, qui ne reçoivent plus leurs médicaments régulièrement. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles même les médicaments prescrits par les médecins de la prison étaient vendus aux malades. Ceux qui n'ont pas les moyens de les payer risquent donc de ne jamais recouvrer la santé.

26. Une douzaine de prisons du Myanmar n'auraient pas de médecin attitré, certaines ne fournissant même aucun soin de santé. Dans celles où il y a effectivement un dispensaire ou une clinique, la capacité d'accueil de ces services

serait insuffisante par rapport au nombre de détenus. Il n'y aurait que trois médecins pour plus de 10 000 détenus à la prison d'Insein.

27. Le second élément fondamental que le Rapporteur spécial a proposé aux autorités du Myanmar de mettre en œuvre en matière de droits de l'homme est la libération progressive des prisonniers d'opinion, à commencer par ceux qui sont atteints de problèmes de santé.

28. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports troublants faisant état de conditions de détention très dures, parmi lesquelles l'isolement, le travail forcé, l'enchaînement et – surtout pendant les interrogatoires – les mauvais traitements et sévices. Il a été informé que Sandar, qui souffre de problèmes cardiaques et d'hypertension, est détenu à l'isolement à la prison de Myingyan, où il ne reçoit aucun traitement. Min Ko Naing, leader du mouvement étudiant Génération 88, serait à l'isolement à la prison de Kengtung. Il est atteint de graves problèmes oculaires pour lesquels il ne serait pas soigné. Hkun Htun Oo, Président de la Ligue des nationalités chan pour la démocratie, souffrirait d'un diabète qui s'aggrave ainsi que d'hypertension et de problèmes de prostate. Sa cellule de la prison de Puta-O serait trop petite pour qu'il puisse s'y déplacer. Hla Myo Naung, un des leaders de Génération 88, est devenu borgne et risque de perdre son deuxième œil. Il est détenu à la prison de Mytkyina, où il n'y aurait pas de médecin. La liste des détenus qui doivent être soignés d'urgence est longue. Selon des rapports fiables, environ 25 prisonniers d'opinion sont détenus à l'isolement.

29. Le Rapporteur spécial tient à rappeler aux autorités birmanes qu'elles sont tenues de respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII). Ce texte, qui aborde tous les aspects de la détention, énonce les règles minimales à respecter en la matière, à savoir notamment que les prisonniers doivent avoir accès à des soins médicaux, disposer de nourriture et d'eau, et être autorisés à recevoir la visite de leur famille et à formuler des plaintes¹.

30. Comme il l'a mentionné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (document A/HRC/10/19), alors qu'il s'entretenait avec des détenus pendant une visite du dispensaire de la prison d'Insein, le Rapporteur spécial a découvert un prisonnier enchaîné pour avoir tenté de s'évader d'un camp militaire où il était astreint au travail forcé dans l'État de Kayin. Les autorités pénitentiaires ont reconnu qu'entre 30 et 40 détenus incarcérés à la prison d'Insein étaient enchaînés.

31. Certaines prisons sont administrées selon le bon plaisir de leur directeur, qui traite les prisonniers au mépris des règles applicables. Il est urgent que les autorités compétentes se penchent sur ce problème et s'assurent que les autorités pénitentiaires sont soumises à un contrôle effectif et sont tenues de rendre compte de leurs actes.

¹ Voir aussi les Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

32. Les normes internationales en matière de détention garantissent aux détenus le droit de correspondre avec leur famille et leurs amis. Les détenus devraient être autorisés à communiquer librement et en toute confidentialité avec leurs visiteurs. Des rapports indiquent pourtant que des parents de détenus ont été condamnés pour avoir exercé ce droit. Ainsi, le 15 décembre 2008, Thant Zin Oo s'est vu infliger six mois de détention pour avoir lu une lettre à son frère Thant Zin Myo, un membre de la Ligue nationale pour la démocratie, alors qu'il lui rendait visite en prison où il purge actuellement une peine de 19 ans. Cette lettre était adressée au général Than Shwe et lui demandait de fournir des soins médicaux appropriés et fiables aux détenus.

33. Le Rapporteur spécial a été informé que de nouvelles personnes ont été arrêtées et condamnées par des tribunaux spéciaux. En janvier 2009, Pho Phyu, un avocat qui avait défendu des agriculteurs dont les terres avaient été confisquées par l'armée, a été arrêté, inculpé sur le fondement de la loi sur les associations illicites et condamné à quatre ans d'emprisonnement par un tribunal de la division de Magway. Son appel a été rejeté en mai 2009. Le 12 mars 2009, le tribunal de Dagon-Myothit nord a condamné six membres de la famille du moine U Gambira à cinq ans de travaux forcés au motif qu'ils avaient porté secours aux victimes du cyclone Nargis sans l'autorisation préalable des autorités et qu'ils avaient fait des déclarations aux médias.

34. Plusieurs avocats ont été arrêtés pour atteinte à l'autorité de la justice. La loi de 1926 relative aux atteintes à l'autorité de la justice ne définit pas ces atteintes, laissant ainsi la porte ouverte à toutes les interprétations. Onze avocats sont actuellement en détention. Le 15 mai, un jour après avoir demandé l'autorisation de représenter Aung San Suu Kyi, Aung Thein et Khin Maung Shein, deux avocats importants qui ont purgé une peine de quatre mois de prison pour atteinte à l'autorité de la justice, se sont vu interdire l'exercice de leur profession.

35. En février 2009, le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé à la prison d'Insein avec Nyi Nyi Htwe, qui avait défendu des prisonniers d'opinion devant le tribunal spécial d'Insein en septembre 2008. À une audience, un de ses clients avait tourné le dos au juge. S'étant vu demander de rappeler son client à l'ordre, Nyi Nyi Htwe avait répondu que son rôle était de défendre ses clients suivant leurs instructions et qu'il n'était pas habilité à leur dire comment s'asseoir. Il a de ce fait été noté dans le compte rendu d'audience que le comportement des accusés et de leurs avocats était irresponsable, et Nyi Nyi Htwe a été traduit devant un tribunal supérieur. Le 30 octobre 2008, il a été condamné à six mois de prison en application de l'article 288 du Code pénal. Il a été libéré le 28 avril 2009, mais n'est plus autorisé à exercer la profession d'avocat. C'est désormais son épouse qui subvient aux besoins de la famille en vendant des billets de loterie. Le Rapporteur spécial a été informé que les associés professionnels du couple ont été harcelés et menacés par les autorités, si bien qu'ils hésitent maintenant à travailler avec l'épouse de Nyi Nyi Htwe.

36. Le Rapporteur spécial déplore que des motivations d'ordre politique empêchent les avocats d'exercer leur profession en toute indépendance. En outre, ceux qui font preuve d'honnêteté et d'intégrité tombent souvent sous le coup de la loi de 1926 relative aux atteintes à l'autorité de la justice, laquelle, en omettant de définir ces atteintes, laisse la porte ouverte à toutes les interprétations et permet donc aux tribunaux supérieurs de statuer comme bon leur semble. Ces avocats sont

donc contraints de purger des peines injustes, et bon nombre d'entre eux voient leur carrière détruite car ils perdent l'autorisation d'exercer leur profession et ne réussissent pas à trouver un autre emploi.

37. L'existence de prisonniers d'opinion permet de douter sérieusement de l'indépendance de la magistrature, bien que celle-ci soit garantie par la législation nationale, et notamment par la loi relative au pouvoir judiciaire de 2000 et la Constitution de 2008. Dans la plupart des cas, les juges rendent des décisions alignées sur les instructions données par des instances politiques et haut placées.

38. Selon la procédure prévue par la loi, toute personne arrêtée doit être conduite devant un juge 24 heures au plus tard après son arrestation. Dans bien des cas cependant, des personnes sont maintenues en détention sans être inculpées ni même comparaître devant un juge, avant parfois d'être relâchées sans explication. Tin Myo Win, le médecin d'Aung San Suu Kyi, a ainsi été arrêté le 6 mai 2009 et libéré le 16 mai sans avoir été informé des raisons de sa détention. En avril 2009, cinq membres de la Fédération des syndicats de Birmanie (Federation of Trade Unions of Burma) ont également été arrêtés puis libérés sans explication.

39. Les règles de procédure prévoient que le maintien de l'ordre public, y compris l'arrestation et la détention des suspects, est placé sous la responsabilité de la police. Or les services de renseignement militaire participent aux arrestations et aux enquêtes, interrogent des suspects et les placent en détention dans des locaux militaires, comme ils l'ont fait à grande échelle pendant les manifestations de 2007. Le Rapporteur spécial s'inquiète du rôle incertain joué par les services de renseignement militaire et de la montée en puissance de milices non officielles à vocation sécuritaire telles que Swan Ar Shin. Que ces milices participent à des arrestations est contraire aux règles de procédure pénale et à la bonne administration de la justice et doit donc cesser.

40. Le Rapporteur spécial rappelle que pour garantir l'impartialité et la régularité des procès et empêcher la pratique de la torture, les autorités doivent respecter les normes et les principes d'administration de la justice internationalement reconnus, notamment en ce qui concerne le traitement des prisonniers, le rôle des avocats et des procureurs, l'indépendance de la magistrature, la présomption d'innocence et le comportement des forces de l'ordre.

41. Le Rapporteur spécial note l'importance du soutien financier que le Comité international de la Croix-Rouge apporte aux familles des détenus pour qu'elles puissent leur rendre visite dans leurs lieux de détention. Il invite les autorités nationales à renouer leur coopération avec le CICR et à autoriser ce dernier à reprendre ses visites dans les prisons, suspendues depuis décembre 2005, conformément au mandat qui est le sien.

42. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement du Myanmar d'avoir maintenu le moratoire sur l'application de la peine de mort adopté en 1998.

43. Le Gouvernement a relâché six prisonniers d'opinion en septembre 2008 et 29 autres en février 2009. Le Rapporteur spécial se félicite bien entendu de ces libérations, mais souligne qu'elles ne sont guère proportionnées au nombre total de prisonniers d'opinion actuellement en détention, qui est de 2 160.

B. Liberté d'expression, de réunion et d'association et la route vers les élections de 2010

44. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association sont des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La nouvelle constitution du Myanmar garantit également la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Le paragraphe 8 du préambule vise à réaliser la justice, la liberté et l'égalité. L'alinéa d) de l'article 6 pose comme principes fondamentaux de l'Union l'épanouissement d'un système démocratique multipartiste authentique et discipliné. Aux alinéas a) et b) de l'article 406, il est stipulé qu'un parti politique a le droit de s'organiser librement et de participer et de se présenter aux élections. L'article 354 reconnaît à tout citoyen la liberté de s'exprimer et de publier librement ses convictions et ses opinions, le droit de rassemblement pacifique sans armes et le droit de former des associations et des organisations.

45. Dans sa résolution 63/245, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le maintien de restrictions graves à l'exercice des libertés fondamentales, telles que les libertés de circulation, d'expression, d'association et de réunion, en particulier du fait de l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et du recours à la censure et a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne, notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifique et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celles des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et d'assurer à la population du Myanmar un accès sans entrave à l'information.

46. Dans la pratique, toutes les publications au Myanmar sont soumises à la censure de la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse du Ministère de l'information. D'autres commissions de censure exercent un contrôle sur les arts et la culture. Les journalistes pratiquent une autocensure de haut niveau, sinon ils risquent de se voir retirer leur permis, comme cela est arrivé à de nombreux journaux et revues. La couverture médiatique du procès de Aung San Suu Kyi illustre le fait que les médias n'ont pas l'espace voulu pour fonctionner en toute indépendance, avec le professionnalisme voulu. Les médias publics officiels ont retransmis la version officielle alors que d'autres journalistes n'avaient qu'un accès sélectif accordé selon le bon vouloir des autorités. Le Rapporteur spécial a été informé que des rédacteurs en chef et des journalistes du *True News Journal* à Yangon avaient été convoqués par la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse, suite à la diffusion d'une publication dans la prison d'Insein : la Division désapprouvait le titre donné à la une. Des restrictions ont été imposées aux communications pendant le procès : il y a eu des coupures dans les cybercafés et sur les lignes téléphoniques du voisinage.

47. On signale que 51 journalistes et professionnels des médias sont actuellement en détention pour avoir exercé librement leur profession. Souvent, les prisonniers politiques sont condamnés en vertu de la loi sur l'électronique et de la loi sur la télévision et la vidéo. En février 2009, le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé avec deux prisonniers politiques, Tin Min Htut et Nyi Pu, qui avaient été condamnés

entre autre en vertu de la loi sur l'électronique pour avoir écrit une lettre ouverte au Secrétaire général.

48. Au cours de sa rencontre avec le Procureur général en février, le Rapporteur spécial a été informé que les 380 lois nationales existantes avaient été transmises aux ministères concernés pour vérification de leur conformité avec les dispositions de la nouvelle constitution et avec les obligations internationales du Myanmar. Le Rapporteur spécial salue cette importante initiative et recommande d'accorder une attention prioritaire aux lois et décrets qui affectent l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association, eu égard aux préparatifs des prochaines élections. Certaines lois contiennent des dispositions d'une portée trop vaste permettant une utilisation abusive et une application arbitraire. En vertu de ces dispositions, l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association peut coûter jusqu'à 20 ans de prison. La loi sur les associations illégales de 1908 donne au Président de l'Union le pouvoir exclusif de déclarer l'illégalité d'une association. Toute personne membre d'une association illégale ou qui assiste à des réunions d'une telle association, qui apporte, reçoit ou sollicite une contribution pour une telle association ou apporte quelque assistance que ce soit à ses opérations est passible d'une peine de prison de deux ou trois ans.

49. La loi sur les opérations électroniques prévoit des peines de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans pour quiconque a effectué des opérations électroniques préjudiciables à la sécurité et de l'État, au maintien de l'ordre public, à la paix et la tranquillité communautaires, à la solidarité nationale, à l'économie nationale ou à la culture nationale. En outre, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans quiconque crée, modifie ou altère une information, ou la diffuse une fois créée, modifiée ou altérée par des moyens électroniques, si elle est préjudiciable à l'intérêt d'une organisation ou d'un individu ou risque de porter atteinte à sa dignité.

50. Le Rapporteur spécial espère que la loi sur les dispositions en cas d'urgence (1975), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur les images animées (1966), la loi sur l'informatique et le développement informatique (1966) et la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des rédacteurs (1962) seront également révisées et modifiées en conséquence.

51. À ce jour, la loi électorale régissant les élections de 2010 n'a pas encore été rendue publique. Il est urgent de pourvoir à l'enregistrement en bonne et due forme des partis politiques et de leur ménager les conditions nécessaires pour mener une campagne adéquate dans l'ensemble du pays. La tenue d'élections libres et régulières exige également la mise en place d'une éducation civique pour bien informer les électeurs, compte tenu notamment qu'il n'y a pas eu d'élections dans le pays depuis 1990. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle le Gouvernement du Myanmar « à saisir l'occasion que constitue l'élaboration de sa nouvelle loi électorale pour inclure les femmes, conformément aux dispositions sur la non-discrimination figurant dans sa constitution, et de renforcer la participation politique des femmes ».

52. L'indépendance du système judiciaire et les droits de la défense sont reconnus au chapitre 1 de la Constitution, intitulé « Principes fondamentaux de l'Union ». Toutefois, le rôle prépondérant donné à l'armée dans toute la Constitution, sans mécanismes de contrepoids ou contrepouvoirs efficaces, compromet gravement la protection des droits de l'homme.

53. En outre, la jouissance des droits de l'homme risque d'être compromise par plusieurs clauses d'exception figurant dans la nouvelle constitution, dont la formulation vague et générale permet de trouver facilement des justifications. La sécurité de l'Union ou le maintien de l'ordre public, la paix et la tranquillité communautaires ou l'ordre et la moralité publics sont fréquemment invoqués pour justifier la restriction de droits, comme dans l'article 354 sur le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, ou sur le droit à la culture et à la religion, et dans l'article 376 concernant la détention.

54. En vertu du droit international des droits de l'homme, certains droits fondamentaux ne souffrent aucune dérogation, et la dérogation à certains droits, dans les situations d'urgence déclarées, est clairement définie. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler les principes qu'il a soulignés concernant les clauses d'exception qui pourraient restreindre la jouissance des droits de l'homme. Elles doivent : a) être définies par la loi; b) être imposées à une ou plusieurs fins légitimes bien précises; et c) servir un ou plusieurs de ces objectifs dans une société démocratique, notamment la règle de proportionnalité. Toute restriction qui ne respecte pas ces exigences et met en danger l'essentiel du droit avec des formules vagues, trop vastes et/ou à l'emporte-pièce contreviendrait avec les principes de la légalité et du droit international en matière des droits de l'homme.

55. Au chapitre XIV de la Constitution, sur les « Dispositions transitoires », un article peut paraître une porte ouverte à l'impunité et exige des explications. L'article 445 stipule qu'« aucune poursuite ne peut être engagée contre lesdits conseils (le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et le Conseil d'État pour la paix et le développement) ou contre tout membre de ces conseils ou tout membre du Gouvernement, pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions respectives ». Cela revient à accorder une immunité totale aux agents de l'État, ce qui est contraire au principe même de responsabilisation des auteurs de violations des droits de l'homme.

C. Droit international humanitaire et protection des civils contre la discrimination

56. Au paragraphe 2 d) de sa résolution 63/245, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la persistance de la discrimination et des violations subies par des personnes appartenant à des groupes ethniques du Myanmar et les attaques menées par les militaires et des groupes armés non étatiques contre des villages de l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar, qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnées de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées et d'autres manquements au respect des droits de l'homme.

57. Le Myanmar a connu des déplacements massifs de populations civiles, appartenant notamment à des groupes ethniques dans les zones frontalières. En raison des combats qui se poursuivent entre le Gouvernement et l'Union nationale Karen, quelque 500 000 personnes, selon les estimations, ont été contraintes de quitter leur village dans l'est du Myanmar, et beaucoup d'autres ont fui vers d'autres pays de la région, parfois au péril de leur vie.

58. Au cours de la première semaine de juin 2009, les conflits intensifiés entre l'armée du Myanmar/l'Armée bouddhiste démocratique Karen et l'Union nationale

Karen/Armée de libération nationale Karen auraient forcé quelque 3 500 personnes, principalement des femmes et des enfants, à quitter la région du camp de personnes déplacées de Ler Per Her, situé dans la commune de Dta Greh, district de Pa'an dans l'État de Kayin, pour chercher refuge en Thaïlande. Ces personnes avaient déjà fui leur village et vivaient dans des camps temporaires près de la frontière avec la Thaïlande. On signale que l'Armée bouddhiste démocratique Karen se livre à des exactions dans les zones évacuées par l'Armée de libération nationale Karen, (diverses formes d'extorsion de nourriture et d'effets personnels, la perception de taxes arbitraires sur des civils et contrainte au travail forcé et dangereux sans rémunération).

59. Selon les rapports, des villages sont attaqués parce que les habitants sont soupçonnés d'être des sympathisants de l'Union nationale Karen. Les soldats forcent les maisons des gens et pillent leurs réserves de nourriture, brûlent les maisons et prennent souvent les hommes pour les contraindre au travail forcé de porteur; ceux qui résistent sont abattus. On signale également que dans la journée, pendant que les villageois sont à leur rizière, les soldats viennent planter des mines terrestres antipersonnel autour du village; devant ce danger, les villageois ont peur de rentrer chez eux. Ils doivent alors chercher refuge et se cachent dans la jungle. On a signalé récemment qu'une lutte pour le pouvoir, qui opposait l'armée et un groupe rebelle armé dans l'État de Mon, s'est soldée par l'exécution de quatre chefs de village dans deux incidents distincts, les 2 et 3 avril 2009.

60. On signale que, le 15 juillet 2009, l'Armée de l'État du Shan-Sud a attaqué le 515^e bataillon d'infanterie légère à Laikha, faisant 11 morts parmi les soldats de l'armée du Myanmar. En représailles et dans le cadre des opérations militaires menées contre le groupe insurgé armé entre le 27 juillet et le 1^{er} août 2009, l'armée du Myanmar a déployé sept bataillons pour évacuer les civils de 39 villages de la commune de Laikha et des parties de la commune de Mong Kerng dans l'État du Shan central, déplaçant ainsi plus de 10 000 personnes et brûlant plus de 500 maisons.

61. Les deux parties utilisent souvent des mines terrestres antipersonnel pour restreindre le mouvement des populations ou celui des troupes. On dit que les civils capturés sont utilisés par l'armée comme démineurs ou comme porteurs dans les zones minées. Il convient de noter que mettre en danger la vie des civils pour nettoyer les régions minées n'est pas la politique du Gouvernement mais une pratique adoptée par un certain nombre de bataillons, en fonction surtout des commandants. Le nombre de victimes dues à des explosions de mines est élevé chez les civils. Très souvent, les enfants jouant dans la forêt ont aussi été victimes de ce type d'explosion. On estime que les pertes ont augmenté au cours des cinq dernières années. En dehors de l'État de Kayin, des pertes dues aux mines terrestres ont été signalées dans les États de Kayah, de Rakhine et de Shan.

62. Le Rapporteur spécial demande à nouveau au Gouvernement et aux acteurs non étatiques de mettre une fin définitive à l'utilisation de mines terrestres. Il invite instamment les autorités à adhérer au Traité d'interdiction des mines. À cet égard, il encourage la communauté internationale à fournir au Gouvernement l'assistance nécessaire pour opérer un déminage efficace et pour assurer aux victimes un appui approprié.

63. En février 2009, le Rapporteur spécial a rencontré par hasard, dans les prisons d'Insein et de Hpa-An, deux détenus qui avaient été obligés de servir de porteurs

pour l'armée, dans l'État de Kayin. Pour échapper aux conditions pénibles du travail forcé, ils avaient essayé de s'enfuir et avaient été rattrapés et mis en prison. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement qu'il doit appliquer intégralement l'ordonnance-loi n° 1/1999 sur l'élimination du travail forcé.

64. Un autre problème préoccupant, qui persiste toujours malgré les efforts du Gouvernement pour l'éliminer, est le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans comme soldats. Selon des rapports dignes de foi, les enfants sont recrutés comme soldats à la fois par l'armée et par les acteurs non étatiques. Les enfants des rues, les élèves des écoles rurales sont les cibles de prédilection et sont les plus touchés. Selon une information, en janvier 2009, trois garçons d'environ 13 ans de la ville de Paletwa, dans l'État de Chin, ont été recrutés de force par le camp militaire de Lisin (bataillon d'infanterie 304). On dit que les enfants qui refusent de s'engager dans l'armée sont menacés et harcelés.

65. En février 2007, le Gouvernement a signé avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) le protocole d'accord complémentaire pour mettre en place un mécanisme de recours contre le travail forcé et le recrutement d'enfants soldats. Ce mécanisme a permis de porter secours à plus de 28 enfants. Toutefois, les officiers qui avaient recruté les enfants n'ont jamais été poursuivis, ce qui peut s'interpréter comme une marque de la tolérance des autorités à l'égard de telles pratiques chez les commandants ou les officiers.

66. Étant donné que le mécanisme institué par l'OIT est lié à des plaintes, son mandat se limite à étudier les cas portés à son attention sans lui conférer l'autorité nécessaire pour mener des recherches ou des enquêtes sur les cas d'enfants soldats ou de travail forcé. Dans certains cas, les personnes qui ont porté plainte auprès de l'OIT ont été victimes de graves représailles, comme c'est le cas pour Thet Wei, qui a été condamné le 16 septembre 2008 à deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés.

67. Le 27 avril 2009, l'OIT a mené une campagne de sensibilisation au travail forcé à Hpa-an, dans l'État de Kayin. Il y avait parmi les participants des autorités de l'État de Kayin et des représentants des groupes du cessez-le-feu. Une autre session, comptant plus de 136 participants, a été menée dans l'État de Shan, le 7 mai 2009.

68. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il encourage la communauté internationale à fournir une assistance aux autorités du Myanmar pour lui permettre de se doter des moyens propres à assurer l'adaptation physique et psychologique des anciens enfants soldats et leur réinsertion en tant que civils dans la société.

69. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes alléguant des cas de viol et d'agression sexuelle par du personnel militaire. Comme pour toutes les affaires alléguant de graves violations des droits de l'homme, il faut procéder aux enquêtes voulues et veiller à ce que justice soit rendue et visiblement rendue.

70. Une autre question gravement préoccupante que le Rapporteur spécial n'a cessé de soulever dans ses rapports et dans ses interventions orales est la situation de la population musulmane dans l'État du Nord-Rakhine. La loi de 1982 sur la nationalité ne reconnaît pas les membres de cette population comme l'un des 135 groupes ethniques nationaux du Myanmar, en dépit du fait qu'ils vivent depuis

des générations dans l'État du Nord-Rakhine. Aussi la citoyenneté ne leur est pas accordée et ils sont apatrides. Toutefois, pour leur permettre de participer au référendum sur la nouvelle constitution, en mai 2008, le Gouvernement leur a délivré une carte d'enregistrement provisoire qui ne peut être utilisée pour prétendre à la citoyenneté.

71. Dans son discours à la dixième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pris note de l'émission de la carte d'enregistrement provisoire aux fins de la participation au référendum sur la nouvelle constitution. Juridiquement parlant, seuls les citoyens d'un État qui seront gouvernés par la constitution nationale ont le droit d'exprimer leur opinion sur l'adoption de cette constitution. Le Rapporteur spécial a donc souligné que rien ne pouvait être davantage une preuve de citoyenneté que d'avoir le droit de participer au référendum sur l'adoption de la nouvelle constitution.

72. Le problème de l'apatridie est la cause profonde des fléaux qui accablent régulièrement la population musulmane. N'ayant aucune pièce d'identité, ces personnes doivent solliciter un permis de voyage, ce qui coûte cher et n'est pas accessible à tout le monde. Le fait d'être enfermées dans leur propre village limite leurs possibilités d'accès aux soins de santé et à l'éducation, à un emploi, et les empêche ainsi de s'assurer du minimum pour vivre dans la dignité.

73. D'après une ordonnance locale publiée à la fin des années 90 dans l'État de Rakhine, les musulmans doivent obtenir l'autorisation des autorités locales pour se marier. Étant donné que l'obtention de ces autorisations coûte cher et prend du temps, les musulmans se passent de l'autorisation et se marient selon leurs traditions. Alors même que cette ordonnance locale ne s'appuie sur aucune loi nationale, ceux qui ne la respectent pas ont été poursuivis et condamnés à des peines de prison.

74. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction les jugements récemment rendus par la Cour suprême du Myanmar, qui a annulé plusieurs décisions du tribunal de l'État de Rakhine condamnant des musulmans pour cohabitation avec des musulmanes avec qui ils n'étaient pas légalement mariés.

75. Le tribunal de l'État de Rakhine avait accusé les musulmans en vertu de l'article 493 du Code pénal qui stipule que « tout homme qui, en usant de tromperie, fait croire à une femme qui n'est pas légalement mariée avec lui qu'elle est son épouse légitime et l'oblige à cohabiter ou à avoir des relations sexuelles avec lui est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende ». Selon le Code de procédure pénale (art. 198, par. 1), « aucun tribunal ne prend acte d'une infraction visée au chapitre XXI du Code pénal, ou aux articles 493 à 496 (inclusivement) dudit code, à moins d'avoir reçu une plainte déposée par une personne s'estimant lésée par une telle infraction ». Donc les poursuites en vertu de l'article 493 du Code pénal ne peuvent être engagées que si une plainte a été déposée par la personne lésée, en l'occurrence la femme abusée. Mais selon le Code de procédure pénale (art. 198, par. 2), « quand la personne ainsi lésée est une femme qui, selon les coutumes et les usages du pays, ne devrait pas être citée à comparaître, ou quand une telle personne est âgée de moins de 18 ans ou est débile ou démente, ou est atteinte d'une maladie ou d'une infirmité qui la rend incapable de porter plainte, une autre personne peut, avec l'autorisation de la cour, porter plainte à sa place ». À cet égard, le tribunal de l'État de Rakhine avait statué à chaque fois que puisque la femme lésée était musulmane et que, selon ses traditions, elle ne pouvait

être citée à comparaître devant le tribunal, la plainte déposée en son nom par l'officier public était recevable; l'accusé avait donc été inculpé et condamné en vertu de l'article 493 du Code pénal.

76. La Cour suprême a annulé ces jugements en statuant que les femmes lésées auraient pu comparaître devant le tribunal. Puisque l'autorisation d'agir en leur nom obtenue de la cour par l'officier public ne répondait pas aux dispositions prévues à l'article 198 du Code de procédure pénale, les conditions requises pour engager une action en vertu de l'article 493 du Code pénal n'étaient pas satisfaites; de ce fait, l'action était nulle de plein droit et il était donc impossible d'inculper et de condamner l'accusé. Le Rapporteur spécial a été informé que dans une affaire récente, le tribunal de l'État de Rakhine a suivi la décision de la Cour suprême.

77. Les membres de cette population n'ayant pas de pièce d'identité, leurs enfants nouveau-nés ne sont pas enregistrés à l'état civil, ce qui pose le problème du respect de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que « l'enfant est enregistré dès sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom (et) le droit d'acquiescer une nationalité ». Quant à ceux qui obtiennent l'autorisation de se marier, ils seraient limités à deux accouchements.

78. Dans ses observations finales (par. 43), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prie instamment le Gouvernement « d'éliminer d'urgence toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes dans l'État du Nord-Rakhine et en particulier d'alléger les restrictions sévères imposées aux mouvements des résidents dans cet État, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles. Il exhorte par ailleurs à lever les ordres concernant les autorisations de mariage et les restrictions touchant les grossesses, qui violent les droits fondamentaux de ces femmes. L'État partie devrait également prendre des mesures effectives afin d'améliorer leur accès aux soins de santé primaires et à l'éducation de base. Il est encouragé à continuer de collaborer avec la communauté internationale, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour la population dans ses efforts. »

79. Le nombre de plaintes alléguant des cas de travail forcé imposé à la communauté musulmane a considérablement augmenté en 2009. On dit que depuis mars 2009, le Gouvernement construit une clôture barbelée le long de sa frontière avec le Bangladesh. Pour ce faire, la communauté musulmane est contrainte de travailler sans rémunération pour excaver la terre, élever une digue, fabriquer des piliers de béton et transporter les piliers dans ses bateaux de pêche jusqu'en diverses sections de la digue. On dit que les forces armées entrent de force, au milieu de la nuit, dans les maisons des gens et les prennent pour le travail forcé et que ceux qui ont refusé ont été battus.

80. En plus de la construction de la clôture barbelée, les musulmans de l'État du Nord-Rakhine fournissent aux militaires un travail forcé obligatoire sous forme d'entretien du camp, de tours de garde, de portage et de fabrication de briques.

81. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations fiables concernant la fermeture d'églises dans l'État de Chin, ce qui empêche les chrétiens de pratiquer leur religion. Il demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les minorités ethniques se voient reconnaître leurs droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans l'article 30 de la Convention relative

aux droits de l'enfant. Compte tenu de la feuille de la route en sept étapes pour assurer la transition vers la démocratie et compte tenu de la nouvelle constitution, notamment des article 34 (liberté de religion), 347 (égalité des droits de toute personne devant la loi), et 348 (aucune discrimination fondée sur la race, la naissance, la religion, le rang, la qualité, la culture, le sexe ou la richesse), le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à mettre en œuvre le premier élément fondamental en matière des droits de l'homme en modifiant les lois nationales pour assurer à toute la population du Myanmar la pleine jouissance des droits de l'homme, sans aucune discrimination.

82. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à prendre rapidement des mesures pour incriminer les auteurs de violations des droits de l'homme, systématiques et généralisées, signalées au Myanmar, pour établir les responsabilités à cet égard. Une telle politique mettra fin aux abus et fera la preuve que les violations graves des droits de l'homme ne sont ni la politique du Gouvernement, ni une pratique généralisée tolérée ou excusée par le Gouvernement. Les organisations non gouvernementales ont plaidé en faveur d'une action plus soutenue de la part des Nations Unies, notamment par la création d'un groupe d'experts chargé d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par toutes les parties aux conflits internes.

D. Conditions de vie, moyens de subsistance et assistance humanitaire

83. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est gravement entravée par la situation économique et sociale et les conditions de développement du pays, qui touchent la plupart des populations vulnérables, notamment celles vivant dans les états reculés et ceux qui se remettent du passage du cyclone Nargis. Cette situation découle de la mauvaise gestion du Gouvernement, exacerbée par les effets de la crise économique mondiale, de l'insécurité alimentaire et des changements climatiques.

84. Des actions concertées et une série de mesures sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des populations, notamment celles des plus vulnérables. Le Myanmar est doté de riches ressources naturelles. La réduction des dépenses militaires élevées et un accroissement du faible budget actuel consacré aux services publics permettront aux populations de bénéficier de soins de santé, d'une éducation et d'une couverture sociale abordables.

85. Le précieux soutien de la communauté internationale qui a notamment permis de répondre aux besoins pressants après le passage du cyclone Nargis devrait se poursuivre. Le Myanmar figure au rang des pays les moins avancés et reçoit l'un des niveaux d'aide au développement les plus faibles. La communauté internationale des donateurs doit se pencher sur le net contraste entre les indicateurs sociaux, économiques et de développement inquiétants et le très faible niveau d'aide au développement accordée au Myanmar.

86. Dans les zones ravagées par le cyclone Nargis, on estime à quelque 130 000 les familles qui continuent à être privées de logement décent. Les abris sont dans bien des cas de mauvaise qualité, protègent peu de la chaleur et de la pluie et sont souvent bondés. Parmi d'autres graves difficultés, on peut citer notamment l'augmentation du chômage, l'engrenage de la dette et la pénurie d'eau potable. On

estime à 240 000 le nombre d'habitants de la région du sud-ouest du delta privés d'accès à l'eau potable.

87. Une vingtaine de volontaires, dont Zarganar et Htet Htway, qui étaient engagés dans la phase initiale de secours, sont toujours en prison. Deux journalistes, Ma Eint Khaing Oo et Kyaw Kyaw Thant, ont été arrêtés pour avoir offert d'aider un groupe de victimes à visiter les bureaux d'une organisation internationale pour y demander de l'aide après le passage du cyclone. Plus de 200 demandes de visa d'agents d'organismes humanitaires attendent d'être approuvées.

88. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'une approche de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement fondée sur les droits de l'homme et préconise que des efforts délibérés soient faits pour associer les communautés touchées à cette entreprise. La participation des communautés concernées à l'élaboration de plans de développement et de décisions influant sur leur vie s'impose, si l'on veut que l'aide fournie soit efficace. Le Rapporteur spécial note que le PNUD a mis en place, au titre du Cadre intégré d'activités de relèvement communautaire, une stratégie et une structure visant à venir en aide aux communautés touchées par le cyclone.

89. On signale qu'en dépit du fait que le Myanmar exporte du riz, on constate une pénurie aiguë de vivres dans les États du Nord-Rakhine, de Kayin, de Shan Nord et de Shan Est, de Chin et dans certaines zones ravagées par le cyclone. On estime que 70 à 90 % du revenu familial est consacré à l'achat de la nourriture quotidienne de base qu'est le riz. Selon des sources dignes de foi, près de 5 millions de personnes ont besoin d'aide alimentaire.

90. La crise alimentaire est accentuée par les restrictions imposées par les autorités sur les agriculteurs au niveau des semailles et des récoltes et également par une confiscation arbitraire de terres aux fins de cultures de rente comme le thé et les biocarburants. De surcroît, les agriculteurs ont été forcés d'acheter des graines de thé et des semences de jathroba sous peine de voir leurs terres confisquées. On fait également état, à maints endroits, du détournement de l'aide alimentaire par des membres de l'armée.

91. Les abandons scolaires auraient doublé au cours des deux dernières années dans l'État de Chin, les parents ne pouvant plus se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école et les enfants étant obligés de travailler pour aider leur famille à gagner plus d'argent pour pouvoir s'acheter la nourriture de base qu'est le riz.

92. Le 4 juin 2009, un glissement de terrain provoqué par des pluies torrentielles a emporté un campement de mineurs dans un gisement de jade situé le long du fleuve Uru, dans la municipalité de Hpakant. Dans l'État du Nord-Kachin, l'éclatement d'une citerne provoquée par des pluies diluviennes a également entraîné de graves inondations dans la ville de Hpakant. Seng Tawng, autre ville minière où l'on exploite du jade, et ses villages environnants auraient également été victimes des inondations. Selon des informations fournies par des agences d'aide humanitaire, 1 351 personnes au total ont été accueillies dans des logements de fortune. L'eau potable et l'assainissement demeurent la priorité des populations sinistrées ainsi que l'accès à l'alimentation et à une nutrition adéquate.

93. L'État du Nord-Rakhine se heurte à un problème de pénurie d'emplois et d'activités de création de revenus. On signale que 68 % de la population musulmane n'a pas accès à la terre et que le travail journalier, qui est risqué et qui n'est pas

toujours disponible, constitue la principale source de revenus. Il est plus difficile de trouver du travail pendant la saison des pluies.

E. Instauration d'une coopération dans le contexte des droits de l'homme

94. Le Rapporteur spécial salue l'engagement pris par le Gouvernement envers le Conseil des droits de l'homme de faire de la coopération avec la communauté internationale, y compris le Rapporteur spécial et le Conseil des droits de l'homme, la pierre de touche de sa politique étrangère.

95. Le Rapporteur spécial se félicite des relations de travail établies entre l'équipe de pays des Nations Unies et l'organisme national de défense des droits de l'homme. Il a également accueilli avec satisfaction la prorogation d'un an du protocole d'accord complémentaire entre le Gouvernement et l'OIT signé le 26 février 2009. L'OIT exploite, en accord avec le Gouvernement du Myanmar, un mécanisme de dénonciation du travail forcé qui porte sur l'enrôlement des mineurs et sur l'usage inapproprié de la main-d'œuvre carcérale. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement du Myanmar et l'OIT à en renforcer l'application, notamment en veillant à ce que tous les citoyens connaissent la loi, l'existence du mécanisme de dépôt de plaintes et leurs droits connexes. Il est primordial que ceux qui exercent leurs droits de porter plainte puissent le faire sans crainte de récriminations ni de représailles. Il recommande également au Gouvernement de revoir sa politique à l'égard du travail forcé auquel a recours l'armée et du travail pénitentiaire. Il demande à l'OIT de fournir toute l'assistance technique nécessaire à cet égard.

96. Le Rapporteur spécial se félicite également de la prolongation de la présence du HCR dans l'État du Nord-Rakhine, dont les deux parties ont convenu lors de la visite qu'y a effectuée le Haut-Commissaire pour les réfugiés en mars 2009.

97. Le Rapporteur spécial salue la signature d'un accord bilatéral entre le Myanmar et la Thaïlande le 24 avril 2009, pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et portant notamment sur la prévention, la protection, la récupération et la réinsertion des victimes, l'application des lois et la justice pénale, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'actions communes entre les deux pays. Il se félicite de l'approbation du mandat de la commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le 20 juillet 2009. Il espère que les États Membres lui permettront de bien s'acquitter de sa tâche primordiale qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations des pays de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est, y compris le Myanmar.

98. Le Rapporteur spécial a également souligné les problèmes actuels liés aux droits économiques, sociaux et culturels et invite à cet égard la communauté internationale à fournir à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières les ressources nécessaires destinées à aider le Gouvernement du Myanmar à améliorer les conditions de vie des populations du pays, notamment celles qui résident en dehors des agglomérations urbaines, telles que la capitale et Yangon.

99. Le Rapporteur spécial appuie l'élargissement du mandat du Groupe central tripartite aux États ayant besoin d'assistance humanitaire.

IV. Conclusions

100. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas répondu favorablement à sa demande de visite. Il espère cependant pouvoir retourner dans ce pays avant la fin de 2009.

101. N'ayant pas pu faire le point sur les quatre éléments fondamentaux qu'il avait recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre à l'issue de sa première mission au Myanmar en août 2008, le Rapporteur spécial insiste sur ces quatre éléments et rappelle au Gouvernement qu'ils font partie intégrante des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme et qu'ils sont indispensables pour que la feuille de route en sept étapes vers la démocratie soit un instrument crédible et fondé sur les valeurs démocratiques internationalement reconnues auxquelles le Myanmar a adhéré en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

102. Le Rapporteur spécial reste résolu à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar pour l'aider à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment pour ce qui concerne les musulmans du nord de l'État d'Arakan. Cependant, la coopération nécessite par définition la participation active des deux parties. En conséquence, à moins que le Gouvernement ne montre clairement qu'il est réellement déterminé à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux de l'ensemble de la population du pays, le Rapporteur spécial peut douter de sa volonté de collaborer en vue de garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels de la population du Myanmar.

V. Recommandations

103. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (document A/63/341), le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme avant les élections de 2010. Lors de sa mission dans le pays en février 2009, le Gouvernement s'est dit prêt à mettre en œuvre ces quatre éléments concrètement, mais rien n'a encore été fait. Le Rapporteur spécial les inclut donc de nouveau dans ses recommandations, tout en tenant compte des progrès constatés au cours de sa mission.

104. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar :

- a) De signer et de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;
- b) D'étendre le mandat du Groupe clef tripartite à toutes les autres régions du Myanmar qui ont besoin d'aide humanitaire;
- c) De prendre sans délai les mesures nécessaires pour établir les responsabilités concernant les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et mettre fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs;
- d) De mettre en œuvre avant les élections de 2010 les quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme exposés ci-après.

Éléments fondamentaux des droits de l'homme à mettre en œuvre avant les élections de 2010

1. Premier élément : adapter la législation nationale à la nouvelle constitution et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme

105. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement du Myanmar de commencer à réviser et à amender les dispositions de droit interne qui limitent les droits fondamentaux et sont contraires à la nouvelle Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. État Membre de l'Organisation des Nations Unies ayant signé la Charte des Nations Unies peu après son indépendance en 1948, le Myanmar est tenu de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme et ne peut invoquer des dispositions de droit interne pour justifier le non-respect de ces obligations (art. 27 de la Convention de Vienne).

106. Toute disposition de droit interne restreignant l'exercice des droits de l'homme doit : a) être définie par la loi; b) être imposée à une ou plusieurs fins légitimes bien précises; et c) être nécessaire pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs, parmi lesquels la proportionnalité, dans une société démocratique. Toute restriction ne remplissant pas ces exigences et portant atteinte à l'esprit du droit par une formulation trop vague ou trop générale serait contraire au principe de légalité et au droit international des droits de l'homme.

107. Le Rapporteur spécial a relevé plusieurs dispositions légales qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, à savoir la loi sur la protection de l'État de 1975, la loi sur l'état d'urgence de 1950, la loi sur le contrôle de la presse de 1962, la loi n° 5 protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'oppositions de 1966, la loi sur la création d'associations de 1988, la loi sur la télévision et la vidéo de 1985, la loi sur le cinéma de 1996, la loi sur le développement de l'informatique de 1996, la loi sur les associations illégales, la loi sur les communications électroniques, et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal. Il a recommandé au Gouvernement d'entreprendre la révision de ces textes et, dans le même temps, de mettre fin aux arrestations et aux condamnations qui en découlent.

2. Deuxième élément : libérer progressivement tous les prisonniers d'opinion

108. À l'heure actuelle, plus de 2 160 prisonniers d'opinion sont détenus au Myanmar. Un prisonnier d'opinion est une personne a) accusée ou reconnue coupable d'avoir enfreint une loi interne portant atteinte à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association pacifique ou tout autre droit fondamental; b) non jugée, jugée par un tribunal non indépendant, non impartial, ou ne garantissant pas la régularité de la procédure. Ces circonstances constituent des violations des droits fondamentaux reconnus par la nouvelle Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les prisonniers d'opinion sont donc des personnes systématiquement privées de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

109. Étant donné que la mise en détention porte atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté et le respect de l'intégrité physique, la libération des prisonniers politiques, même progressive, doit commencer sans

tarder. Elle ne peut être subordonnée à aucune condition constituant une nouvelle restriction à l'exercice des droits de l'homme, telle qu'une déclaration écrite où l'intéressé renonce au droit de participer à la vie politique du pays ou de se porter candidat aux élections. Par ailleurs, il faut prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux traitements cruels, améliorer les conditions de détention et garantir aux détenus l'accès à des soins médicaux d'urgence.

110. Le Rapporteur spécial recommande que les prisonniers soient libérés suivant l'ordre de priorité suivant :

- a) Les personnes âgées;
- b) Les malades;
- c) Les membres éminents d'organisations politiques et les chefs de communautés ethniques;
- d) Les prisonniers de longue durée;
- e) Les membres d'ordres religieux;
- f) Les mères;
- g) Les personnes transférées dans des camps de travail forcé;
- h) Les personnes non condamnées;
- i) Les personnes sans antécédents judiciaires;
- j) Les personnes détenues loin de chez elles.

3. Troisième élément fondamental : réformer les forces armées

111. Le Rapporteur spécial recommande à l'armée et à la police d'adopter plusieurs mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'armée devrait :

- a) Abroger les lois discriminatoires et éviter les pratiques discriminatoires, en particulier dans le nord de l'État d'Arakan, où une grande partie de la communauté musulmane est privée depuis de nombreuses années de droits fondamentaux tels que la citoyenneté et la liberté de circulation;
- b) S'abstenir d'enrôler des enfants et maintenir une politique visant à éviter cette pratique;
- c) Interdire l'utilisation des mines antipersonnel. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le Gouvernement aurait expliqué qu'il ne pouvait ratifier la Convention parce que les rebelles continuaient d'utiliser des mines antipersonnel. Toutefois, le fait qu'une partie à un conflit viole le droit international humanitaire n'autorise pas les autres parties à cesser de le respecter;
- d) Respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones de conflit interne, en particulier dans l'État de Kayin. Il est interdit de lancer des attaques directes contre des civils ne participant pas aux

hostilités ou des attaques indiscriminées contre des objectifs militaires ou des biens civils. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils et leurs biens des conséquences des hostilités. Il convient de respecter le personnel médical et humanitaire, les cliniques et les hôpitaux, et notamment de permettre au personnel de santé de travailler efficacement dans les zones de conflit;

e) Renoncer à astreindre les civils au travail forcé (port de charges), en particulier dans l'État de Kayin. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de consulter des représentants de l'Organisation internationale du Travail pour s'assurer que sa politique en matière de travail forcé est conforme aux dispositions de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29);

f) S'abstenir de placer des personnes en détention pour des violations présumées de lois nationales que les autorités envisagent de modifier dans le cadre du premier élément fondamental des droits de l'homme, et de brutaliser les détenus;

g) Mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale, un programme effectif et permanent de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces armées, de la police et du personnel pénitentiaire. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Quatrième élément fondamental : réformer le pouvoir judiciaire

112. Le Rapporteur spécial souligne le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire au Myanmar et recommande un ensemble de mesures. Au mépris des garanties de procédure, les tribunaux ont prononcé des centaines de peines sévères contre des prisonniers d'opinion, se fondant sur des lois nationales qui sont peut-être contraires aux normes relatives aux droits de l'homme. L'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire restent un grave problème au Myanmar. Les membres de la Cour suprême sont nommés par le chef de l'État, les garanties de procédure ne sont pas pleinement respectées, et le droit d'interjeter appel, s'il est accordé, relève de juges soumis aux mêmes contraintes et au même manque d'indépendance. Le Rapporteur spécial recommande donc de nouveau au Gouvernement de veiller à ce que le pouvoir judiciaire :

a) Exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, en particulier en ce qui concerne les prisonniers d'opinion;

b) Offre aux prisonniers d'opinion les garanties d'une procédure régulière, notamment en les jugeant en audience publique;

c) S'abstienne d'inculper et de condamner des personnes pour des violations présumées de lois nationales en cours de révision dans le cadre du premier élément fondamental des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial engage vivement le pouvoir judiciaire à ne pas juger de prisonniers d'opinion tant qu'il ne peut leur garantir son indépendance, assurer le respect des garanties de procédure et modifier comme il se doit la législation nationale;

d) Mettre en place des mécanismes judiciaires efficaces pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et combattre l'impunité;

e) Sollicite une assistance technique internationale pour assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux normes et aux principes internationaux. À cet égard, le Président de la Cour suprême doit donner suite à sa décision d'accepter de consulter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.
